

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire tenue le 9 décembre 2009, ajourné au 16 décembre 2009 à 19 h 30, au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles et Sont présents :

Luc Lamond, maire  
Denis Charlebois, conseiller siège no 1  
George Calder, conseiller siège no 2  
Françoise Tassé, conseillère siège no 3  
René Pelletier, conseiller siège no 4  
Richard Lessard, conseiller siège no 5  
France Robillard Pariseau, conseillère siège no 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Luc Lamond. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron, est aussi présente.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

La séance ordinaire est ouverte à 19h40 par le maire Luc Lamond, la directrice générale et secrétaire-trésorière Luce Bergeron fait fonction de secrétaire.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.222 D'ACCEPTER l'ordre du jour, tel que présenté.

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.223 D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2009, tel que présenté.

### **4. QUESTION D'ORDRE FINANCIER**

#### **A) APPROBATION DES COMPTES**

Les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes.

Proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.224 QUE le registre des comptes se référant aux nos de chèque 9150 à 9198 les dépôts de salaire et le bordereau de transmission totalisant la somme de 132 931,88\$ soient et sont acceptés. En conséquence, il est ordonné de procéder au paiement des dits comptes.

### **5. AFFAIRES NOUVELLES ET / OU À SUIVRE**

a) Lecture et adoption du règlement 161

Modifiant le règlement de zonage numéro 118 et suivants, par l'ajout et le remplacement de définitions, en remplaçant les sections C et D et l'article 6.8.6, et modifiant le règlement numéro 122 relatif à l'article 116 concernant l'obtention d'un permis en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays d'en-Haut.

**Attendu** que le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles doit modifier, ajouter ou remplacer des articles contenus dans les règlements d'urbanisme afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays d'en-Haut ;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Charlebois lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

CM 2009.12.225

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement est identifié sous le titre de «**Règlement numéro 161**» modifiant le règlement de zonage numéro 118 et suivants, par l'ajout et le remplacement de définitions, en remplaçant les sections C et D et l'article 6.8.6, et modifiant le règlement numéro 122 relatif à l'article 116 concernant l'obtention d'un permis en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays d'en-Haut. »

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 118 et suivants est modifié par l'ajout de la définition d'**Éolienne domestique** et par le remplacement de la définition de **Milieu humide** par ce qui suit :

« **Éolienne domestique** : Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain. »

« **Milieu humide** : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

**Étang** : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

**Marais** : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

**Marécage** : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

**Tourbière** : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

## ARTICLE 4

**L'article 4, du règlement de zonage numéro 118 est modifié** en remplaçant les sections C et D par ce qui suit :

### « C) Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé,
  - uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet ;
  - lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou de trois (3) mètres minimum. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai ;
  - lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ;
  - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite ;
  - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins ;
- c) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

d) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section D suivante, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

e) Les droits acquis en milieu riverain :

Malgré les normes édictées plus haut, la municipalité de Lac-des-Seize-Îles reconnaît des droits acquis aux usages et constructions dérogatoires légalement érigées sur la rive, en respectant les règles minimales apparaissant dans les paragraphes suivants.

#### **Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive**

L'agrandissement d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive.

#### **Reconstruction**

La reconstruction des bâtiments sur la rive est exceptionnellement prévue uniquement lorsque la démonstration sera faite que celle-ci n'est pas possible ailleurs sur le terrain concerné ou à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

#### **Mur de soutènement**

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

#### **f) La renaturalisation des rives**

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues incluant la taille des arbres en hauteur ou la coupe de branches assurant la protection et la viabilité de l'arbre. Ce taillage devrait toujours assuré une hauteur minimale d'un (1) mètre.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve en annexe.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
- aux cours d'eau à débit intermittent ;
- dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

#### **D) Les mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les prises d'eau ;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à la section C, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi. »

## ARTICLE 5

Le règlement numéro 122, relatif à l'article 116 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est modifié à la section 1.1.4, en ajoutant, à la toute fin, les paragraphes suivants :

« Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Pour s'assurer de cela, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autres travaux du sol, partout sur le territoire de la municipalité de lac-des-Seize-Îles.

Le remaniement, le nivellement et les travaux du sol incluent, de façon non exhaustive :

- tout déblai et remblai ;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement ;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route ;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse ou champ d'épuration) ou d'un puits ;
- l'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement des souches ;
- les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.). »

## ARTICLE 6

**L'article 6.8.6, du règlement de zonage numéro 118** est remplacé par ce qui suit, soit :

« Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections C et D de l'article 4 du règlement 118-2 s'appliquent au littoral et sur les rives bordant ce milieu humide.

Dans le cas où l'intervention se réalise dans un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau et est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du règlement d'urbanisme municipal.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée. »

## ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 118 est modifié par l'ajout de l'article 6.11 :

### «6.11 Règles régissant les éoliennes domestiques

Dans les zones prévues à cet effet au présent règlement de zonage, tout projet d'implantation, d'installation, de modification ou de déplacement d'éolienne domestique doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Le projet doit présenter un plan à l'échelle de la localisation prévue de l'éolienne, en y incluant les dimensions, les couleurs, le type de matériau, la forme et le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain.

Toute éolienne visée par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est assujettie aux règles suivantes :

- a) possibilité d'une (1) éolienne permise pour chaque hectare de propriété et par bâtiment tel que régit par le présent règlement de zonage
- b) la hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale ;
- c) la distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres ;
- d) la distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres ;
- e) l'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) Dba<sub>Leq24h</sub> mesuré à la limite de la propriété ;
- f) l'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial.

Toute éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son fonctionnement pour lequel elle avait été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain devra être remis à l'état naturel.

## ARTICLE 8            Entrée en vigueur

Le règlement numéro 161 entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Luc Lamond,  
Maire

---

Luce Bergeron,  
Directrice générale et s.t.

### b) Lecture et adoption du Projet de Règlement no 121-5 Concernant le remplacement de la définition de la rive à l'article 2.11 terminologie ;

Attendu que le Conseil municipal désire remplacer la définition de la rive à l'article 2.11 – terminologie- du règlement numéro 121 ;

Attendu que le lac Laurel fait partie de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles et de Wentworth-Nord ;

Attendu que plusieurs propriétaires riverains sont situés sur le lac Laurel et ont transmis une demande concernant la bande riveraine ;

Attendu que la municipalité de Wentworth-Nord a adopté la même définition de la rive que la MRC des Pays d'en-Haut a adoptée pour son schéma d'aménagement et de développement, soit un minimum de 10 mètres ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2009, par le conseiller Luc Lamond ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.226

QUE le projet de règlement 121-5 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

**ARTICLE 2.**

Le projet de règlement numéro 121-5, intitulé règlement de régie interne relatif aux permis et certificats, est modifié à l'article 2.11 terminologie, par le remplacement de la définition de la rive :

«**Rive : bande** de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur ;
- b) La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.»

**ARTICLE 3.**

Le projet de règlement numéro 121-5 entre en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

Luc Lamond, maire

---

Luce Bergeron, Directrice générale  
et sec.très.

**c) Calendrier 2010 des séances ordinaires du Conseil**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller George Calder et résolu unanimement :

CM 2009.12.227

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2010, qui se tiendront le jeudi et qui débuteront à 19h30 et qui se tiendront le samedi et qui débuteront à 10 h:

- 14 janvier • 11 février • 11 mars • 10 avril • 6 mai • 17 juin • 17 juillet • 14 août
- 9 septembre • 14 octobre • 11 novembre • 9 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

**d) AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par le conseiller George Calder pour adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière, la tarification et les conditions de perception pour l'année 2010, à une prochaine séance ou à une séance subséquente. Les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption du règlement.

**e) AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par le conseiller Denis Charlebois pour adopter un règlement concernant la salubrité sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, à une prochaine séance ou à une séance subséquente. Les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption du règlement.

**f) Autorisation de paiement du pavage- secteur Gagné**

Considérant que l'Équipe Laurence a transmis une recommandation de paiement pour les travaux de pavage effectué, dans le secteur Gagné, par Asphalte Desjardins Inc. ;

Considérant que le montant de la réfection de chaussée des rues Gagné, Lapierre et du chemin de la Montagne totalise la somme de 84 742,43\$ taxes incluses ;

Considérant qu'une retenue contractuelle de 5%, soit 3 753,82\$ taxes en sus, est valide pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2010 ;

Considérant que le chargé de projet, monsieur Paul Mondor recommande un paiement de 80 505,31\$ taxes incluses ;

Par ces faits, il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.228

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron à effectuer le paiement de 80 505,31\$ à l'ordre d'Asphalte Desjardins Inc., pour les travaux de pavage dans le secteur Gagné.

**g) Subvention- amélioration du réseau routier**

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a fait effectuer des travaux de réfection de chaussée dans le secteur Gagné pour un montant de 84 742,43\$, taxes incluses ;

Considérant que la municipalité a reçu une confirmation pour une subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal concernant le chemin de la Montagne et les rues Gagné et Lapierre, au montant de 29 958\$ du Ministère des Transports du Québec et recommandé par le Député d'Argenteuil, Monsieur David Whissell ;

Par ces faits, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2209.12.229

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de la Montagne, les rues Gagné et Lapierre pour un montant subventionné de 29 958\$, conformément aux exigences du Ministère des transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**h) Entente concernant l'établissement d'un droit Compensatoire relatif à la disposition des matières résiduelles**

Attendu que, depuis bientôt deux (2) ans, la MRC des Pays-d'en-Haut travaille conjointement avec la MRC des Laurentides et cinq (5) municipalités de la Rouge à trouver une solution technique de valorisation des matières résiduelles de façon à diminuer le plus possible leur enfouissement, comme l'exige la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;

Attendu que parallèlement à ces démarches, la MRC des Pays-d'en-Haut adoptait en juillet 2008, la résolution no CM 153-07-08 par laquelle elle signifiait à la Régie inter municipale des déchets de la Rouge (RIDR) son intérêt à devenir membre de cette même régie et de façon plus immédiate, pour les municipalités de Piedmont, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Sauveur et Saint-Adolphe-d'Howard, dont les contrats se terminaient le 31 décembre 2008 ;

Attendu l'acceptation par les membres du conseil d'administration de la RIDR de l'adhésion de ces même quatre (4) municipalités comme membres de la susdite Régie et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (voir résolution R-2549-08-09-17) ;

Attendu l'avènement d'une nouvelle entente inter municipale ayant pour effet de déterminer le fonctionnement de la Régie inter municipale des déchets de la Rouge et que pareille entente doit être nécessairement approuvée par l'ensemble des membres de la nouvelle Régie ;

Attendu l'adoption par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut du règlement n° 215-2009 relatif à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'égard des municipalités locales de son territoire concernant la disposition, le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques et celles vouées à l'enfouissement ultime ;

Attendu l'adoption de la résolution autorisant la signature de la susdite entente pour l'ensemble de ses municipalités aux conditions suivantes :

- Confirmation l'adhésion de municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut selon l'échéancier suivant :

2009 : Saint-Sauveur, Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard

2010 : Sainte-Adèle, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Morin-Heights (juin)

2011 : Lac-des-Seize-Îles, Estérel et Wentworth-Nord

- Confirmation de la possibilité pour les nouvelles municipalités adhérentes de la MRC des Pays-d'en-Haut d'aller disposer de leurs matières résiduelles ailleurs qu'à la RIDR et ce, pendant une période maximale de trois (3) ans à compter du calendrier d'adhésion tout en ayant l'obligation de défrayer leurs frais d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les municipalités de Sainte-Adèle, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, au 1<sup>er</sup> juin 2010 pour la municipalité de Morin-Heights et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les municipalités de Lac-des-Seize-Îles, Estérel et Wentworth-Nord ;

- Fixation des frais d'adhésion à 26 \$ par porte payables en cinq (5) ans, sans intérêt, à compter de la prise d'effet des dates d'adhésion susmentionnées ;

- Établissement d'un délai maximal de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle entente inter municipale de la RIDR pour la mise en place d'une technologie de valorisation des matières organiques susceptible de diminuer le plus rapidement possible l'enfouissement des matières résiduelles de façon à respecter les normes gouvernementales et d'assumer notre responsabilité environnementale ;

- Que la MRC des Pays-d'en-Haut informe dès maintenant la RIDR de son intention de se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la nouvelle entente à savoir : le service de cueillette et de transport des matières résiduelles par la RIDR pour les municipalités locales qui le désirent et de l'utilisation d'un site de transbordement de matières résiduelles que la RIDR pourra mettre en place, aux frais des municipalités pouvant en bénéficier ;

Attendu que pareille possibilité offerte aux nouvelles municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut adhérentes à la RIDR d'aller disposer de leur matières résiduelles ailleurs qu'à la RIDR pour une période maximale de trois (3) ans à compter de leur adhésion à la RIDR a comme conséquence de faire augmenter considérablement le coût de disposition des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités faisant affaires avec la RIDR et plus spécifiquement pour les municipalités de Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Sauveur et de Sainte-Anne-des-Lacs ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'établir un programme de compensation relativement à la disposition des matières résiduelles en faveur des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut faisant affaires avec la Régie intermunicipale des déchets de la rouge (RIDR) pour atténuer la hausse considérable des frais de disposition subie par elles suite à la décision des nouvelles adhérentes de la MRC des Pays-d'en-Haut à la RIDR d'aller disposer leurs matières résiduelles ailleurs qu'à la RIDR ;

Il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.230

1. QUE le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- a) Souscrit aux termes du document intitulé : « Entente concernant l'établissement d'un droit compensatoire relatif à la disposition des matières résiduelles »
- b) Autorise le maire Luc Lamond de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ainsi que la directrice générale Luce Bergeron à signer pour et au nom de la municipalité pareil document.

**i) Taxe d'accise- révision finale**

Considérant que la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale* et de ses annexes;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

Par ces faits, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.231

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle ;

▪ QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec;

• QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux du (2009-12-11) et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

▪ QUE la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

j) Mandat plan et devis- stationnement rue Lapierre

Considérant que le conseil municipal souhaite revitaliser le secteur situé entre la rue Lapierre et le débarcadère le long du lac ;

Considérant qu'une étude globale de ce secteur pourra améliorer plusieurs facettes, telles que : drainage de surface, la circulation, le stationnement, l'éclairage, l'espace destiné au dépôt des ordures et du recyclage, l'espace réservé pour le lavage des bateaux, l'intégration avec la piste cyclable, services aux utilisateurs et la revégétation, etc. ;

Il est proposé par le conseiller George Calder et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.232 DE mandater la firme «Équipe Laurence» pour une étude préliminaire concernant le projet du débarcadère du Village et ce pour revaloriser le quai sur la rue Lapierre. Le coût du projet est de 18 285,75\$, taxes incluses.

**k) Mandat arpentage et pose de repères- stationnement et quai rue Lapierre**

Considérant que le conseil municipal a mandaté la firme «Équipe Laurence» pour préparer un plan et devis pour l'aménagement du stationnement de la rue Lapierre ;

Par ce fait, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.233 DE mandater Roch Labelle arpenteur-géomètre à faire la pose de cinq (5) repères le long des lignes Nord et Est dudit stationnement, ainsi que le relevé du quai municipal localisé en front du stationnement d'ici le 22 décembre 2009. Le coût des travaux est de 1 625\$ plus taxes.

**l) Mandat plan et devis- aménagement au quai sud**

Considérant que le conseil municipal désire réaménager le secteur du quai Sud ;

Considérant que nous avons reçu une offre de service de Équipe Laurence ;

Il est proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.234 DE mandater la firme Équipe Laurence pour le réaménagement du secteur du quai Sud, tel que précisé dans le dossier : 24.00.05B. Le coût des services est de 6 716,06\$, taxes incluses.

**m) Remplacement d'une partie du Quai Sud**

Considérant que le conseil municipal désire obtenir une étude d'avant projet pour le remplacement d'une partie du quai dans la partie Sud du lac des Seize-Îles ;

Il est proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.235 DE mandater la firme de Génivar pour effectuer le mandat tel que décrit dans le document daté du 9 décembre 2009, sous le numéro ZQ122297, au montant de 26 695\$ taxes en sus.

**6. COMMUNIQUÉ DE CORRESPONDANCE**

**a) Élu responsable des familles et des aînés**

Considérant qu'il y a lieu de nommer un responsable des questions familiales et/ou des aînés ;

Considérant que le Carrefour Action municipales Famille est actif dans l'accompagnement des politiques visant la qualité du milieu de vie de tous les membres de la famille, des plus jeunes et des aînés;

Considérant que le responsable sera informé des activités de Carrefour Action municipales Famille, dès leur réception ;

Par ces faits, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.236 DE nommer la conseillère Françoise Tassé comme responsable des familles et des aînés. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Fermeture du bureau- Fêtes**

Proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.237 DE fermer le bureau municipal à compter du 21 décembre 2009 jusqu'au 5 janvier 2010 inclusivement.

### **b) Inscription- Formation des élus**

Considérant que la Fédération Québécoise des municipalités offre une formation sur « La nécessité d'un travail d'équipe du maire et du directeur général » à Val-David le 16 janvier 2010 ;

Considérant que les frais d'inscription sont de 190\$ par personne ;

Il est proposé par le conseiller France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.238 D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière Luce Bergeron à transmettre un chèque de 380\$ taxes en sus, à l'ordre de la F.Q.M. et d'autoriser le maire Luc Lamond et la directrice générale et secrétaire-trésorière Luce Bergeron à participer à cette formation. Les frais de déplacement et de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

### **c) Bâtiment au quai Sud**

Considérant que le Conseil municipal désire faire préparer un plan d'aménagement pour le quai Sud ;

Considérant que le bâtiment en bois ayant servi pour déposer les ordures dans les années antérieures, n'est plus utile et doit être démolit ou transporter ;

Considérant que la dalle de béton doit être brisé, déposer dans un container et transporter dans un site d'enfouissement reconnu par le MDDEP ;

Considérant que ces travaux doivent être exécutés avant le 31 décembre 2009 ;

Il est proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.239 DE retenir les services de Bernard Bissonnette, entrepreneur général Inc. pour transporter le bâtiment et enlever la dalle de béton. Le montant pour effectuer ces travaux est de 1 500\$ taxes en sus.

### **d) Subvention- Dépouillement arbre de Noël**

Considérant que le Comité des Loisirs de Lac des Seize-Îles Inc. fera un dépouillement d'arbre de Noël, le 20 décembre 2009 à la salle du Centre Marcel-Tassé à 13h ;

Considérant qu'une demande d'aide financière a été faite auprès de la conseillère France Robillard Pariseau par le comité et confirmé par écrit en date du 8 décembre 2009 ;

Il est proposé par le conseiller France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.240 D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière Luce Bergeron à faire un chèque de 300\$ à l'ordre du Comité des Loisirs de Lac des Seize-Îles Inc., pour le dépouillement d'arbre de Noël ;

### **e) Maire suppléant**

Considérant que le conseiller Richard Lessard sera absent prochainement ;

Considérant qu'il est préférable de nommer un maire suppléant pendant la période d'absence de monsieur Lessard ;

Par ces faits, il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.241 DE nommer le conseiller George Calder comme maire suppléant durant la période d'absence du conseiller Richard Lessard.

**f) Autorisation de paiement- vacance et heures accumulées**

Considérant que la directrice générale Luce Bergeron n'a pu prendre sa semaine de vacance et que son adjointe Christiane Lamont n'a pu reprendre ses heures accumulées en raison des élections municipales et de travaux de fin d'année ;

Considérant que le conseil municipal souhaite finaliser la fin d'année et ne pas reporter les vacances de la directrice générale et les heures accumulées de son adjointe ;

Il est proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.242 D'AUTORISER le paiement de la balance des vacances de la directrice générale, Luce Bergeron au montant de 994,56\$ et les heures accumulées de Christiane Lamont, adjointe au montant de 590,63\$.

**8. RAPPORT MENSUEL**

Le maire, Luc Lamond fait son rapport mensuel.

**9. PAROLE AUX CITOYENS**

La parole est donnée aux citoyens.

**10. CLOTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2009.12.243 DE lever la séance, il était 21h31

\_\_\_\_\_  
Luc Lamond,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luce Bergeron,  
Directrice générale, sec.-très.

<b>POSTE BUDGÉTAIRE / Séance du conseil du 9.12.009</b>			<b>MONTANT</b>	
Administration			2 449.14 \$	
Sécurité public			76.32 \$	
Travaux publics			1 795.52 \$	
Hygiène du milieu			120.02 \$	
Loisirs & culture			57.42 \$	
Remise de taxe TPS-TVQ			155.29 \$	
T.P.S. à recevoir			206.59 \$	
<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS AU 30 NOVEMBRE 2009</b>			<b>4 860.30 \$</b>	
<b>POSTE BUDGÉTAIRE</b>			<b>MONTANT</b>	
Administration			1 208.49 \$	
Sécurité public			13 092.38 \$	
Travaux publics			9 680.00 \$	
Hygiène du milieu			58 627.66 \$	
Loisirs & culture			19.64 \$	
T.P.S. à recevoir			509.18 \$	
D.A.S. Fédéral à payer			1 448.17 \$	
D.A.S. Provincial à payer			3 274.15 \$	
R.Q.A.P. à payer			209.75 \$	
<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS AU 9 DÉCEMBRE 2009</b>			<b>88 069.42 \$</b>	
<b>DÉPÔT DIRECT DE SALAIRE</b>		<b>DE</b>	<b>À</b>	<b>MONTANT</b>
Au 30 novembre 2009		# 502650	# 502672	9 690.01 \$
Au 9 décembre 2009		# 502673	502676	2 075.95 \$
<b>TOTAL DES DÉPÔTS</b>			<b>11 765.96 \$</b>	
<b>DEMANDE D'AUTORISATION AU 9 DÉCEMBRE 2009</b>			<b>MONTANT</b>	
Frais juridique - cour municipal			376.38 \$	
Frais de déplacement			244.94 \$	
Fourniture de bureau			72.29 \$	
Évaluation M.R.C.			364.08 \$	
formation du personnel			659.60 \$	
Frais de poste			25.07 \$	
Location copieur multifonction			138.08 \$	
Centre Municipal			901.59 \$	
Aliments et boisson			47.07 \$	
Bien non-durable			662.95 \$	
Électricité Centre			689.41 \$	
Téléavertisseurs			50.19 \$	
Entretien des chemins			474.65 \$	
Essence huile / bateau			26.61 \$	
Réparation équipement et pièce			152.22 \$	
Éclairage des rues			91.66 \$	
Location quai et barrage			62.57 \$	
Location conteneur recyclage			323.62 \$	
Traitement récupération			1 695.67 \$	
Honoraires professionnels			1 285.01 \$	
Qualité eau - lacs -			1 618.13 \$	
Frais de déplacement du personnel			308.20 \$	
Travaux de génie			18 717.66 \$	
T.P.S. à recevoir			<u>1 324.50 \$</u>	
<b>TOTAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :</b>			<b>30 312.15 \$</b>	
<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS AU 30 NOVEMBRE 2009 :</b>			<b>4 860.30 \$</b>	
<b>TOTAL DES DÉPÔTS DIRECTS AU 30 NOVEMBRE 2009 :</b>			<b>9 690.01 \$</b>	
<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS AU 9 DÉCEMBRE 2009 :</b>			<b><u>88 069.42 \$</u></b>	
<b>GRAND TOTAL :</b>			<b>132 931.88 \$</b>	
Je certifie, par la présente, que les crédits sont disponible pour couvrir les dépenses.				
Luce Bergeron, D.G et secrétaire-trésorière				